

Les expertises médicales

Article 37-4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 (extrait)

L'autorité territoriale qui instruit une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service peut [...] faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983.

1. Pour la reconnaissance de l'imputabilité au service:

a. En cas d'accident de service :

Possibilité de procéder à une expertise pour la reconnaissance de l'imputabilité uniquement si connaissance de circonstances particulières de nature à détacher l'accident du service.

Permet de vérifier la cohérence entre la lésion présentée et les circonstances de l'accident, ou de vérifier la présence d'un état antérieur.

b. En cas d'accident de trajet :

Pas de présomption d'imputabilité, l'employeur peut diligenter une expertise afin de vérifier l'imputabilité des lésions déclarées.

c. En cas de maladie professionnelle inscrite aux tableaux :

Possibilité de diligenter une expertise pour se prononcer sur l'imputabilité au service si le médecin de prévention a indiqué dans son rapport que toutes les conditions du tableau ne sont pas satisfaites.

d. En cas de maladie non inscrite aux tableau :

Une expertise doit être diligentée pour vérifier si la maladie est directement et essentiellement causée par les fonctions exercées et si elle est susceptible d'entraîner une incapacité permanente partielle au moins égale à 25 %.

2. Contrôle médical tout au long du CITIS :

Article 37-10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 (extrait)

Lorsqu'un fonctionnaire est en congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'employeur peut faire procéder à tout moment à sa contre-visite par un médecin agréé. Il procède obligatoirement à cette contre-visite au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.

L'employeur peut faire procéder à une expertise à tout moment afin de vérifier si l'état de santé de l'agent justifie son maintien en CITIS.

Toutefois, la contre-visite annuelle est obligatoire au bout de 6 mois de CITIS. Le médecin agréé doit être interrogé afin de s'assurer que :

- l'état de santé de l'agent justifie le maintien de l'arrêt de travail
- qu'il demeure lié à l'accident ou la maladie professionnelle
- que la prise en charge des honoraires et frais médicaux est toujours en lien avec cet accident ou cette maladie

Au-delà de 12 mois de CITIS, l'employeur peut également vérifier l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions.

3. Respect du secret médical :

Dans tous les cas d'expertises l'employeur qui diligente le médecin agréé a l'obligation de lui préciser que seules les conclusions administratives doivent lui être retournées.

Le rapport complet doit être transmis sous enveloppe cachetée indiquant clairement « pli confidentiel – secret médical ». Il peut être transmis à la commission de réforme pour avis.

4. Obligation du fonctionnaire de se soumettre aux expertises :

Lorsque l'employeur fait procéder à une expertise médicale, l'agent a obligation de s'y soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée. (art. 37-13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

ATTENTION : l'employeur comme l'agent ont la possibilité de saisir la commission de réforme pour avis des conclusions du médecin agréé.